



**Ville de
Grande-Rivière**

RÈGLEMENT V-641/13

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics V-641-13, adopté le 9 décembre 2013.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT V-641/13
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de sa municipalité;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Charles Cyr
appuyé de : Gérard Berger
et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers

QUE : Le règlement numéro V-641/13 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, la cour d'une école;

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : GRAFFITI ET VANDALISME

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique incluant arbre, plant, pelouse ou fleur.

ARTICLE 5 : ARME BLANCHE:

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT V-641/13
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ARTICLE 6 : EXCLUSION

Est exclu de l'application de l'article précédent, le couteau de type « couteau suisse », dont la lame n'excède pas 5 centimètres.

ARTICLE 7 : USAGE D'ARMES À FEU

7.1 Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, à la carabine à air comprimé ou à l'arbalète est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

7.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, sur tout terrain dans la municipalité, à la condition d'avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 8 : FEU

8.1 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, et ce, sans permis.

8.2 Exceptions :

La municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- 1) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
- 2) entre 22 h et 7 h, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;
- 3) les heures devront être mentionnées sur le permis et respectées par le demandeur.

ARTICLE 9 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 10 : DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue, sur un trottoir, une place publique, un endroit public ou autres aires à caractère public, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 12 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT V-641/13
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ARTICLE 13 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques sans en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

Sont exclus de l'application de l'article 13, les travaux de dynamitage et l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1).

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉES DANS LES RUES

La tenue d'assemblées, parades, manifestations ou autres du même genre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité doit être autorisée par celle-ci.

ARTICLE 16 : DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C.-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance. Ce règlement ne s'applique pas à un lieu de culte.

ARTICLE 17 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 18 : PERSONNE TROUVÉE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commet une infraction au présent règlement, toute personne, qui est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 19 : DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 20 : PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 21 : DÉFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

ARTICLE 22 : ENTRAVE AUX PERSONNES AUTORISÉES

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT V-641/13
RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ARTICLE 23 : CIRCULATION SUR LES SENTIERS PÉDESTRES ET/OU PISTES CYCLABLES

Il est interdit de circuler sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables avec tout véhicule à moteur, incluant les véhicules tout terrain et les motocyclettes.

ARTICLE 24 : PERSONNES AUTORISÉES

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100,00 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 26 : EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE

BERNARD STEVENS, MAIRE

~~~~~  
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** AUX MINUTES DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS,  
à Grande-Rivière, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~  
RÈGLEMENT V-641/13 RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Réf..... Rés. # 330.13
Avis de motion..... 12 novembre 2013
Adoption..... 9 décembre 2013
Publication..... 18 décembre 2013
Entrée en vigueur..... 18 décembre 2013

~~~~~  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'adoption du Règlement numéro V-641/13 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le faisant publier dans le journal Le Havre, édition du 18 décembre 2013, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11<sup>ième</sup> jour de décembre 2013.

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~